

AR Prefecture

024-212402564-20251014-CDELIB2025_88-DE

Reçu le 22/10/2025

Publié le 22/10/2025

CONVENTION DE CO-MAÎTRISE D'OUVRAGE

POUR LA RÉALISATION DU PROGRAMME D'ÉTUDES

**RELATIVES À L'AMÉNAGEMENT DE LA TRAVERSE et SES ABORDS LE LONG DE LA
ROUTE DÉPARTEMENTALE N°6089 DITE « ROUTE DE BORDEAUX »
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE MARSAC SUR L'ISLE**

Entre les soussignés :

Le **DÉPARTEMENT DE LA DORDOGNE**, sis, 2, rue Paul Louis Courier, CS11200 – 24019 – PERIGUEUX Cedex, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer en vertu de la délibération de la Commission Permanente n° , du 2024

Ci-après dénommé « Le Département »
D'une part,

La **Commune de MARSAC SUR L'ISLE**, sise 95 route de Bordeaux – 24 430 MARSAC SUR L'ISLE, représentée par son Maire, M. Yannick BIDAUD, agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été délégués par délibération du Conseil municipal n° XXXXXX en date du XXXXXXXX

Ci-après dénommée « La Commune »
D'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

Préambule :

La Commune de MARSAC SUR L'ISLE ambitionne de revitaliser le centre-bourg de MARSAC SUR L'ISLE en réaménageant la route départementale n°6089 (RD 6089) et ses abords entre l'entrée ouest de l'agglomération et le giratoire de Marival.

L'objectif est de sécuriser l'entrée de ville, de réduire les nuisances sonores et la pollution particulaire tout en apaisant et en développant les mobilités douces.

Pour l'accompagner, la Commune a confié au CEREMA et au cabinet ARCUS une mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour mener une réflexion globale sur l'organisation des espaces publics. Les principes d'aménagement ont ainsi été définis.

Il convient désormais de mener plus en avant ces études afin de pouvoir envisager la réalisation opérationnelle de ce projet.

024-212402564-20251014-CDELIB2025_88-DE

Reçu le 22/10/2025

Publié le 22/10/2025

Le Conseil départemental de la Dordogne a la compétence voirie et est propriétaire de la RD 6089 concernée par le périmètre de l'opération. La section de route départementale est située en agglomération sous pouvoir de police du maire.

Eu égard à l'augmentation exponentielle des mobilités douces, le Département et la Commune se doivent de régler les conflits d'usage et de sécuriser le trafic, en séparant notamment les différents modes de déplacements.

Les orientations issues des premières études conduisent également à repenser les zones de stationnement de la Commune le long de la RD6089.

Aussi, la Commune et le Département, maîtres d'ouvrage intéressés par la réalisation d'une même opération de travaux et compte tenu du caractère complémentaire et imbriqué de ce projet avec les intérêts départementaux, il a été convenu que les études liées à l'aménagement de ce projet aux abords de la route départementale n°6089 seraient réalisées conjointement entre les Parties.

Le Département de la Dordogne et la Commune de MARSAC SUR L'ISLE ont ainsi convenu des conditions de la présente convention de co-maîtrise d'ouvrage.

ARTICLE PREMIER : OBJET

La présente convention a pour objet de confier au DEPARTEMENT la maîtrise d'ouvrage unique du programme d'études sur le territoire de la Commune de MARSAC SUR L'ISLE, relatif à l'aménagement de la route départementale n°6089 dite route de Bordeaux et ses abords, en application des dispositions de l'article L2422-12 du Code de la Commande publique.

La présente convention concerne un programme d'études sur le périmètre élargi comprenant les parkings communaux conformément au périmètre des précédentes études CEREMA/ARCUS. Ce périmètre pourra évoluer en cours ou à la suite de ces études.

ARTICLE 2 : PROGRAMME ET ENVELOPPE FINANCIÈRE PRÉVISIONNELLE – CALENDRIER PRÉVISIONNEL

2.1 Programme

L'opération a pour objet les études d'aménagement des voiries, parkings, accès, cheminements piétons et cycles et des aménagements paysagers des abords de la route départementale n°6089 entre l'entrée ouest de l'agglomération et le giratoire de Marival, conformément au plan des emprises joint **en annexe 1**.

Le Département assurera la maîtrise d'ouvrage unique des opérations suivantes, dans le périmètre défini à l'annexe 1 et conformément à la codification des zones définies dans l'annexe 2 de la présente convention :

Publié le 23/10/2025
Séquence 1 extrémité Ouest : du boviduc à la voie d'accès à l'hôtel de ville et extrémité Est de Nautours à Marival

- Zones 1.A, 1.B, 1.C et 1.D	estimation :	1.807.000 €
- Séquence 2 séquence centrale de la route de Bordeaux		
- Zone 2	estimation :	247.000 €
- Zone 3 diapason - copropriété		
- Zone 3	estimation :	812.000 €
- Séquence 4 centre bourg – tronçon Est		
- Zones 4.A et 4.B	estimation :	985.500 €
- Zone 6 MTL et parc des Bernardoux		
- Zone 6.B (partielle)	estimation :	350.000 €

Soit une estimation totale arrondie : **4.2 M€ TTC soit 3.5 M € HT** (source études CEREMA/ARCUS).

Sur la zone 3, la Commune a confié une mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage à un prestataire extérieur sur le volet bâtiment et VRD.

Une coordination entre le Département et ce prestataire désigné pour une mission d'AMO sera nécessaire notamment pour la gestion des flux et des connexions avec les pôles extérieurs au périmètre de l'AMO.

Dans la perspective de ces travaux, le DEPARTEMENT et la COMMUNE ont décidé de réaliser conjointement, sous la maîtrise d'ouvrage unique et le pilotage du DEPARTEMENT le programme des études et conseils limitativement énumérés ci-dessous :

- l'étude de faisabilité,
- les études géotechniques, hydrauliques, et les levés topographiques, les diagnostics techniques (amiante) et des réseaux
- les études de projet (AVP, PRO),
- la coordination avec les concessionnaires de réseaux,
- les études et procédures liées au Code de l'environnement, de l'urbanisme, forestier et du patrimoine si nécessaires,
- les procédures d'acquisition foncière par voie amiable pour le compte du Département ou de la Commune, si nécessaires ;
- le cas échéant, l'accompagnement par le Département au bénéfice de la Commune pour la procédure de concertation préalable si nécessaire,
- le cas échéant, la constitution des dossiers d'enquête publique préalable à la Déclaration d'Utilité Publique (DUP) et d'autorisation environnementale (AE) si nécessaires, et la procédure d'expropriation.

Les deux derniers points, s'ils s'avéraient nécessaires, feront l'objet d'un avenant pour en définir les conditions techniques, administratives et financières.

Les attributions non énumérées ci-dessus restent de la maîtrise d'ouvrage de la Commune ou du Département dans leur domaine de compétence respectif.

AR Prefecture

024-212402564-20251014-CDELIB2025_88-DE
Reçu le 22/10/2025
Publié le 22/10/2025

2.2 Enveloppe prévisionnelle

L'enveloppe financière prévisionnelle des études et de l'assistance foncière s'élève à **205.000 € HT** soit **246.000 € TTC** (basée sur une estimation sommaire des travaux à 3.5 M€ HT ou 4,2 M€ TTC) conformément à l'article 2.1 de la présente convention. Elle est répartie de la manière suivante :

- le remboursement des dépenses externalisées (études géotechniques et de déflexion, levés topographiques, investigations complémentaires réseaux...) : 30.000 € HT soit 36.000 € TTC ;
- le défraiement lié aux frais de personnel pour les études de maîtrise d'œuvre et conseils: faisabilité-AVP -PRO dont le coût représente 4 % du montant HT des travaux : 140.000 € HT soit 168.000 € TTC ;
- le défraiement lié aux frais de personnel pour l'assistance à maîtrise d'ouvrage et conseils : autorisations administratives et procédures d'acquisition foncière représentant 1% du montant HT des travaux : 35 000 € HT soit 42 000 € TTC.

L'assistance à maîtrise d'ouvrage ne comprend pas l'assistance à la concertation préalable, la constitution des dossiers d'enquête publique préalable à la Déclaration d'Utilité Publique (DUP) et parcellaire et d'autorisation environnementale (AE) et la procédure d'expropriation (cf. art 2.1).

Ces dépenses seront intégralement supportées par la Commune conformément aux dispositions de l'article 4.2 de la présente convention.

Le DEPARTEMENT et la Commune s'engagent à respecter le programme et l'enveloppe financière prévisionnelle des études, sauf précisions, adaptations et modifications mineures acceptées par les deux Parties dans le cadre des comités de pilotage et technique (cf. article 5).

2.3 Calendrier prévisionnel

AR Préfecture

Le calendrier prévisionnel des études sera précisé ultérieurement mais les délais partiels prévisibles sont ceux ci-après à titre indicatif :

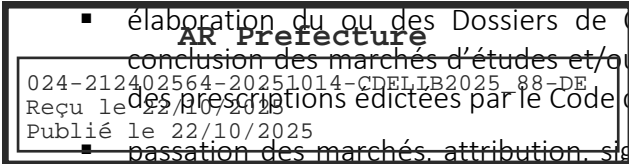
Le déclenchement de ces délais sera acté par les décisions des comités techniques.

<u>PHASE</u>	<u>MOE</u>	<u>AMO Procédures</u>	<u>DELAJ indicatif</u>
Faisabilité	Etude de faisabilité globale : hypothèses d'aménagement, comptages routiers, détermination des coûts, détermination des procédures à mener,	<u>Détermination des procédures à mener :</u> ci-dessous liste non exhaustive des procédures éventuelles à mener :	6 mois
AVP	<u>AVP global</u> : levés topographiques, études géotechniques, hydrauliques, de déflexion, diagnostics techniques (amiante) et inventaire des réseaux, définition de la géométrie, estimations découpage fonctionnel des opérations	<u>Dossiers</u> : examen au cas par cas, évaluation environnementale, études relatives à la loi sur l'eau, , dossier de dérogation CNPN si nécessaire, autorisation d'urbanisme, autorisation de défrichement, archéologie préventive <u>Non compris dans la mission d'AMO</u> : procédure de concertation préalable : définition de la stratégie et des modalités de la concertation et conduite de la concertation ainsi que la constitution des dossiers soumis à enquête publique : déclaration d'utilité publique ou autorisation environnementale (cf. art 2.1)	9 mois
PRO	<u>PRO par section de travaux</u> : études et estimations détaillées, investigations complémentaires et coordination réseaux		3 mois par section de travaux
	<u>AMO Foncier</u>		DELAJ
<u>Acquisitions amiables</u>	Evaluations domaniales, origines de propriété, négociations, rédaction et signature des actes administratifs, publication.		12 mois
<u>Expropriations Pour mémoire (non compris dans la mission d'AMO)</u>	<i>Arrêté de cessibilité, ordonnances d'expropriation (obtention et publication), fixation judiciaire des indemnités d'expropriation, paiements, consignations.</i>		8 mois

ARTICLE 3 : CONTENU DE LA MISSION DU DEPARTEMENT

La mission du DEPARTEMENT en tant que Maître d'ouvrage unique des études porte limitativement sur le pilotage des éléments suivants :

- définition des conditions administratives et techniques selon lesquelles les études seront réalisées (dont préparation des conventions avec les communes si nécessaires) ;
- obtention pour le compte de la Commune toutes les autorisations nécessaires à la réalisation des projets,



- élaboration du ou des Dossiers de Consultation des Entreprises nécessaires à la conclusion des marchés d'études et/ou de maîtrise d'œuvre d'études dans le respect des prescriptions édictées par le Code des marchés publics ;
- ~~passation des marchés, attribution, signature et gestion des marchés d'études et/ou de maîtrise d'œuvre d'études, versement de la rémunération du ou des titulaires dans le respect des prescriptions édictées par le Code des marchés publics ;~~
- notification à la Commune du coût prévisionnel des travaux tel qu'il ressort du ou des marchés attribués ;
- direction, contrôle et réception des études ;
- gestion administrative, financière et comptable du programme des études ;
- conduite des procédures foncières amiables (négociation, rédaction des actes administratifs) ;
- engagement de toute action en justice et la défense dans le cadre de tout litige lié aux marchés publics et aux contrats avec les entrepreneurs, maîtres d'œuvre et prestataires intervenant dans l'opération avec l'accord de la Commune.

Les missions non citées précédemment restent du ressort de la Commune ou des comités de pilotage et techniques ; dans leur domaine de compétence respectif (cf article 5).

ARTICLE 4 : MODE DE FINANCEMENT DE L'OPERATION

Pour rappel, le coût total prévisionnel du programme des études et de l'assistance foncière est de 205.000 € HT soit 246.000 € TTC.

4.1 Dispositions financières

Le DEPARTEMENT règle les dépenses externalisées TTC et obtient le remboursement équivalent TTC de la Commune. Pour ce faire et afin de ne pas faire l'avance de trésorerie, il sollicite auprès de la Commune des provisions successives couvrant les dépenses externalisées selon les modalités établies en article 4.2.

Le défraiement pour les études et conseils est sollicité par le DEPARTEMENT à la fin de chaque mission dans les conditions de l'article suivant 4.2.

4.2 Paiement

Dès la signature de la convention, la Commune versera au Département une provision de 15.000 € HT soit 18.000 € TTC afin de préfinancer les dépenses externalisées (*rappel du montant des dépenses externalisées : 30.000 € HT soit 36.000 € TTC*).

Dès lors que les dépenses engagées par le Département au titre des dépenses externalisées auront atteint 15.000 €HT soit 18.000 €TTC, un nouvel appel de fond de 15.000 € HT soit 18.000 € TTC sera réalisé auprès de la Commune.

Dès lors que le montant des dépenses externalisées engagées aura atteint 30.000 € HT soit 36.000 € TTC, un avenant à la présente convention modifiant le montant des dépenses externalisées devra être conclu.

AR Préfecture
024-212402564-20251014-CDELIB2025_88-DE
Publié le 22/10/2025

Le Département justifiera annuellement à la Commune de la liste des dépenses externalisées et de leurs montants.

La Commune se libérera de la somme due de la manière suivante :

- Pour les dépenses externalisées, sur la base d'un appel de fond (titre de recettes) émis par le Département,
- Pour le défraiement lié aux frais de personnel pour les études et conseils, à l'issue de chaque phase sur les bases suivantes :
 - o MOE – Faisabilité : 0.50% du montant HT des travaux - estimation faisabilité
 - o MOE - AVP : 1 % du montant HT des travaux – estimation AVP
 - o MOE - PRO : 2,5% du montant HT des travaux – estimation PRO
 - o AMO – Procédures : 0,5% du montant HT des travaux, objet de la procédure– estimation PRO (après obtention des autorisations administratives)
 - o AMO – Foncier : 0,5% du montant HT des travaux, objet des acquisitions– estimation PRO (après réalisation des acquisitions)

Le montant des paiements pour les dépenses externalisées sera déterminé par le montant TTC des dépenses.

Le comptable assignataire du paiement est Mme le Payeur départemental de la Dordogne.

Les fonds seront versés pour le compte du DEPARTEMENT, à :

- Banque de France PERIGUEUX
- Compte n° 30001 00624 C2420000000 43

4.3 Rémunération du DEPARTEMENT pour la Co-MOA

LE DEPARTEMENT ne percevra aucune rémunération pour l'exercice de sa mission de maître d'ouvrage unique (autre que le remboursement des dépenses externalisées engagées et le défraiement prévu à l'article 2.2).

4.4 FCTVA

Il est établi qu'en vertu de l'article L.1615-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, les travaux réalisés par le DEPARTEMENT sur le domaine communal sont éligibles au Fonds de Compensation pour la Taxe sur la Valeur Ajoutée (FCTVA).

La Commune, collectivité mandante, percevra le FCTVA pour le projet, sur la base des remboursements TTC versés au DEPARTEMENT, collectivité délégataire (disposition introduite suite à la réforme de l'automatisation du FCTVA).

AR Préfecture
024-212402564-20251014-CDELIB2025_88-DE
Publié le 22/10/2025

ARTICLE 5 : COORDINATION, SUIVI ET MODIFICATION DU PROGRAMME DES ETUDES

Les parties conviennent de la mise en place de Comités de pilotage et technique chargés d'accompagner autant que nécessaire le DEPARTEMENT dans l'avancement du projet.

Le Comité de pilotage, à portée décisionnelle, sera composé des représentants (élus et techniciens) des cosignataires de la présente convention. Il pourra être réuni autant que de besoin, à la demande de l'une des parties et assurera les fonctions suivantes :

- valider le programme, le calendrier et les actions à engager ;
- décider des modifications ayant des incidences sur les coûts, les délais et la consistance des travaux,
- porter le projet à l'externe (communication, concertation, réunions publiques, ...).

Le Comité technique sera composé des représentants des services concernés au sein des 2 Collectivités cosignataires. Il se réunira autant que de besoin pour :

- présenter l'avancement de l'opération,
- s'accorder sur le déroulement des procédures, les choix techniques, les orientations et adaptations mineures,
- préparer les décisions du Comité de pilotage.

Le Département, qui assure la maîtrise d'ouvrage unique, ne saurait supporter les conséquences des décisions des comités de pilotage et techniques tant les plans administratif, juridique, calendaire ou financier.

Chaque modification substantielle du programme, notamment des coûts et des délais, résultants des comités de pilotage ou techniques fera l'objet d'un avenant.

ARTICLE 6 : CONTRÔLE ADMINISTRATIF ET TECHNIQUE

La Commune pourra effectuer à tout moment les contrôles techniques et administratifs qu'elle estime nécessaires.

6.1. Passation des marchés publics

Le choix du ou des titulaires des marchés publics d'étude et/ou de maîtrise d'œuvre fait l'objet d'une information auprès de la Commune.

6.2 Modalités de contrôle des phases du programme des études

Chaque phase du programme des études devra faire l'objet d'une présentation et d'une information à la Commune et/ou aux comités de pilotage et technique par le DEPARTEMENT

afin que chaque partenaire, dans la limite de ses prérogatives, puisse faire part de ses observations, orientations et propositions de modifications éventuelles.

024-212402564-20251014-CDELIB2025_88-DE

Reçu le 22/10/2025

Publié le 22/10/2025

ARTICLE 7 - RECEPTION ET MISE A DISPOSITION DES RESULTATS DES ETUDES

7.1. Accord sur la réception des études

Le DEPARTEMENT est tenu d'informer la Commune préalablement à la décision de réception des études.

7.2. Mise à disposition et utilisation des résultats par la Commune

Le DEPARTEMENT devra s'assurer que les résultats des études pourront être utilisés par la Commune dans les conditions prévues par l'article 25 du Cahier des Clauses Administratives Générales- Prestations Intellectuelles option B, relatives à la cession des droits d'exploitation sur les résultats.

ARTICLE 8 : ACHÈVEMENT DE LA MISSION

La mission du DEPARTEMENT prend fin par le quitus délivré par la Commune ou par la résiliation de la présente convention.

Le quitus est délivré à la demande du DEPARTEMENT, par lettre recommandée avec accusé de réception, après exécution complète de ses missions et notamment :

- réception des études et levée des réserves de réception,
- mise à disposition des études comportant tous documents contractuels, techniques, administratifs,
- établissement du décompte général et définitif des études et information de la Commune.

La Commune devra notifier au DEPARTEMENT sa décision dans un délai de quatre mois suivant la réception de la demande de quitus ; passé ce délai le quitus sera réputé tacite et les sommes engagées par le DEPARTEMENT entièrement dues par la Commune.

ARTICLE 9 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prendra effet à compter du jour de sa signature.

La présente convention prendra fin à la dernière date entre la délivrance du quitus au DEPARTEMENT et la liquidation complète des dépenses et des participations.

